



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
ARM sur la commune de NOGENT-
L'ARTAUD (02 310)**

n°IC/2014/ 178

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/078 du 11 mai 2004 autorisant la société ARM à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310) ;
- VU le nouveau tableau de classement remis le 11 juin 2014 à l'inspection des installations classées, par la société ARM ;
- VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 27 juin 2014 par la société ARM ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 29 août 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement ARM situé sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT :

La société ARM dont le siège social est situé au 16, route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02 310) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD (02 310).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société ARM, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux relevant des rubriques 2713.1, 2718.1 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieur ou égale à 1000 m ²	Entreposage de câbles et de ferrailles divers (métaux ferreux et non ferreux) : Surface utilisée = 11 800 m ²
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans	Entreposage de batteries (notamment de véhicules pouvant contenir de l'électrolyte à base d'acide et de plomb) dans 6 bacs étanches d'1 tonne en moyenne, soit une capacité maximale de 6 tonnes.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
	l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Activité de pressage et broyage des déchets métalliques ferreux ou non ferreux. La quantité totale traitée étant de 34 tonnes / jour (680 tonnes / mois = 680/20 = 34 t/j)

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Pour le site de la société ARM, situé sur la commune de NOGENT L'ARTAUD (02 310), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 83\,039,94 \text{ €}$ (quatre-vingt-trois mille trente-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes) TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (á)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	22 048,86 €	1,0494769	5 180,00 €	172,50 €	31 170,00 €	14 400,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mars 2014 : 698,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : **11,15 tonnes**

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement (précis ou généraliste)
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	10 t	26 t	Valorisation / Recyclage
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	1 t	2 t	Valorisation / Recyclage
15 02 02*	Absorbants ; matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,15 t	0,382 t	Enfouissement

– la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : **738,3 tonnes**

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement (précis ou généraliste)
07 02 13	Déchets plastiques	650 t	1085 t	Valorisation / Recyclage
17 04 02	Aluminium	12 t	252 t	Valorisation / Recyclage
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	39,3 t	3245 t	Valorisation / Recyclage
17 04 03	Plomb	1,5 t	50 t	Valorisation / Recyclage
17 04 04	Zinc	3 t	18 t	Valorisation / Recyclage
17 04 05	Fer et acier	12,5 t	220 t	Valorisation / Recyclage
20 01 99	DIB	20 t	300 t	Enfouissement

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOGENT-L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ARM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARM dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 15. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de NOGENT- L'ARTAUD.

Fait à LAON, le

06 OCT. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_e [M_a + \alpha(M_1 + M_c + M_n + M_7)]$$

S_e = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_e = 1,1$$

M_a = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_a = Q_1(C_{tr}d_1 + C_j) + Q_2(C_{tr}d_2 + C_j) + Q_3(C_{tr}d_3 + C_j)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{tr} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{tr} : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

d_j : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_j

C_j : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_j : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

α = indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : indice TP01 de mars 2014

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011

TVA_n : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA₀ : Taux de TVA applicable en janvier 2011

Index = 698,4

Index₀ = 667,7

TVA_n = 20 %

TVA₀ = 19,6 %

M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_1 = \sum C_n + P_b \times V$$

\sum : Nombre de cuves

C_n : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

P_b : prix du m² du remblai liquide inerte (béton)

V : Volume de la cuve en m³

$$C_n = 2\,200,00 \text{ €}$$

$$P_b = 130 \text{ € / m}^2$$

M_c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

C_c = Coût du linéaire de clôture

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

n_p = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

P_p : prix d'un panneau

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_n : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_n = N_p \times (C_p \times h + C)$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

h : Profondeur des piézomètres (m)

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

C_0 : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

$$C = 2\,000 \text{ € par piézomètre}$$

Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares

$$C_0 = 10\,000 \text{ € TTC} + 5\,000 \text{ € TTC/hectare}$$

Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares

$$C_0 = 60\,000 \text{ € TTC} + 2\,000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_7 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_7 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$C_g = 40 \text{ € TTC / h}$$

$$M_n = M_7 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_r) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)]$$

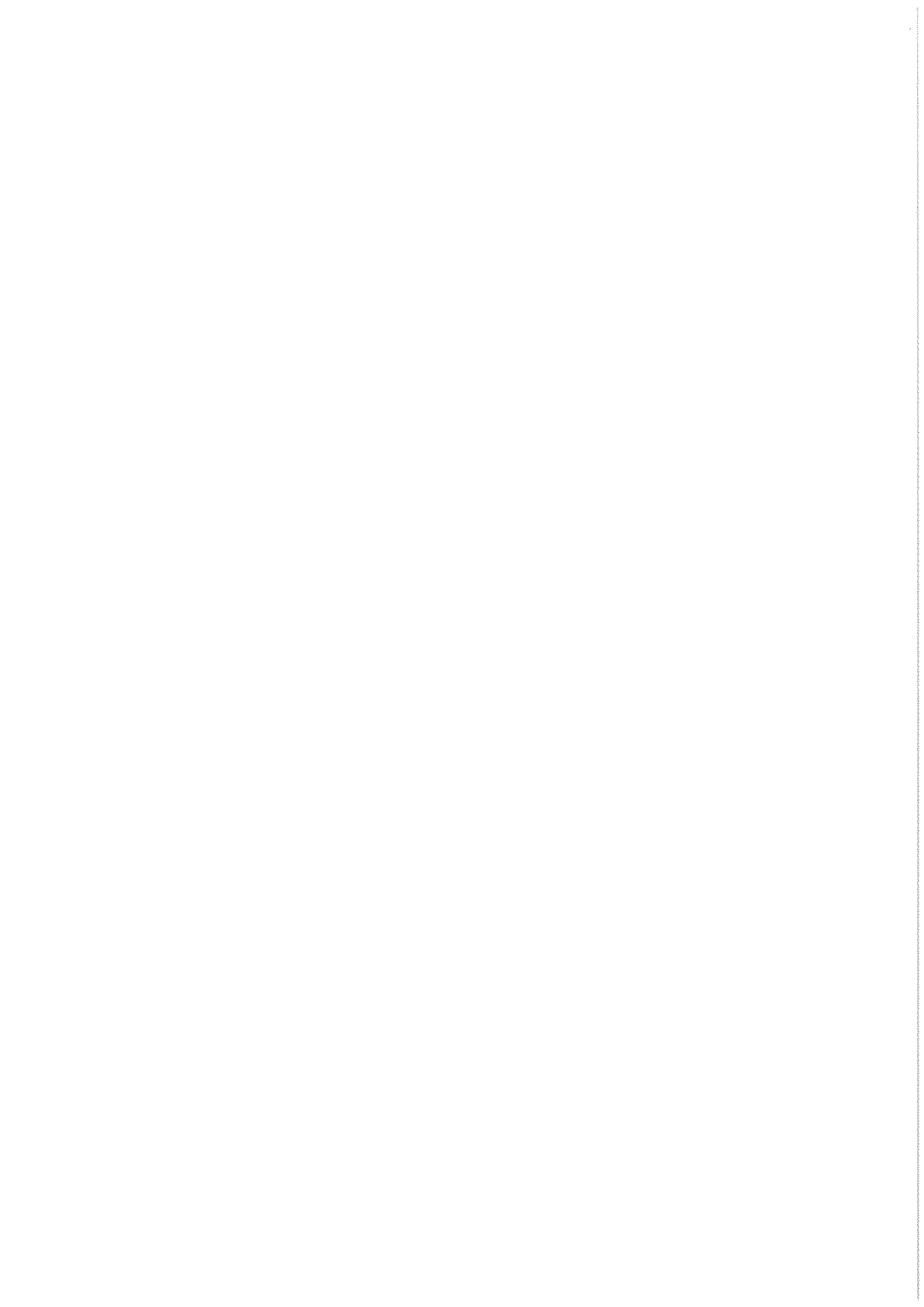
M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_7 : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_n : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière



ARM – Nogent l'Artaud

	Annexe 1	Annexe 2
Soumise à l'annexe	2713, 2718, 2791.1	

	Q_1	Q_2	Q_3	C_{IR1}	d_1	d_2	d_3	C_1	C_2	C_3	M_1
M_1 : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	1,15	20	728	1,8	98	148	0	1320	750	0	22 048,86 €

α = Indice d'actualisation des coûts	Index ₀	Index	TVA ₀	TVA _n	Index de mars 2014	α
	667,7	698,4	19,60%	20,00%		1,0494769898

	Σ	C_v	P_p	V	M_1
M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	2	2200	130	6	5 180,00 €

	P	C_c	n_p	P_p	Nbre d'entrées du site	M_c
M_c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)	525	0	11,5	15	1	172,50 €

	N_p	C_p	h	C	C_0	M_s
M_s : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et	3	300	10,3	2000	15900	31 170,00 €

	C_g	H_g	N_g	M_g
M_g : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois	40	60	1	14 400,00 €

Montant de la Garantie Financière = 83 039,94 €

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Le 06 OCT. 2014
Pour le Préfet
et par délégation Le Préfet
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

